

Direction de l'Évaluation de la Publicité
Des Produits Cosmétiques et Biocides
Département de la publicité et
Du bon usage des produits de santé

COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS

Réunion du 10 novembre 2010

Etaient présents :

- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : M. SIMON (président) – M. LAIRY (vice-président)
- le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou son représentant : Mme GOURLAY
- le directeur général de la santé ou son représentant : Mme ANGLADE
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant : Mme AMIEVA-CAMOS
- le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services ou son représentant : Mme THORN
- le directeur de la sécurité sociale ou son représentant : Mme CASANOVA
- le chef du service juridique et technique de l'information ou son représentant : Mme BOURCHEIX
- le président du Conseil national de l'ordre des médecins ou son représentant : M. LAGARDE
- représentant de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés : Mme SIMONI-THOMAS (membre titulaire)
- représentant du régime social des indépendants : Mme BOURDEL (membre titulaire)
- représentants des organismes représentatifs des fabricants de produits pharmaceutiques : Mme PAULMIER-BIGOT (membre titulaire) – Mme LACOSTE (membre suppléant)
- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : Mme MAURAIN (membre titulaire)
- représentants de la presse médicale : Mme GAGLIONE-PISSONDES (membre suppléant)
- représentant de la visite médicale : Mme BROT-WEISSENBACH (membre titulaire)
- en qualité de pharmacien d'officine ou pharmacien hospitalier : Mme RIVIERE (membre titulaire) – M. DECAUDIN (membre titulaire)
- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : M. SAYET (membre suppléant) - M. DURAIN (membre titulaire) - M. BEAU (membre suppléant) - M. WESTPHAL (membre titulaire)

Etaient absents :

- le président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens ou son représentant : Mme SALEIL
- représentants de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole : M. HARLIN (membre titulaire) – Mme DUBOC (membre suppléant)
- le président de la Commission d'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article R. 5121-50 du code de la santé publique ou son représentant : M. VITTECOQ
- le président de la Commission de la transparence prévue à l'article R. 163-15 du code de la sécurité sociale ou son représentant : M. BOUVENOT
- représentants d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation : Mme BERNARD HARLAUT (membre titulaire) – Mme LEMER (membre suppléant)
- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : Mme JOSEPH (membre titulaire) – Mme SWINBURNE (membre suppléant)
- représentants de la presse médicale : Mme du FONTENIOUX (membre titulaire) – M. MARIE (membre suppléant).
- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : M. MERIC (membre titulaire) – M. VIRGITTI (membre suppléant) – Mme SANTANA (membre titulaire) – Mme GAU (membre suppléant)

Secrétariat scientifique de la Commission :

Mme HENNEQUIN – Mme PROUST

Au titre des dossiers les concernant respectivement :

Mme LE HELLEY — Mme PLAN – Mme LARZUL.

AUTRES PERSONNES AFSSAPS

Mme SAUSSIÉ (DÉMÉB)

CONFLITS D'INTERETS :

Les conflits d'intérêts sont évalués lors de l'analyse de chaque dossier présenté.

**COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ
ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR
LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS**

Réunion du 10 novembre 2010

ORDRE DU JOUR

I. Approbation du relevé des avis – Commission du 15 octobre 2010

II. Publicité pour les professionnels de santé

1. Propositions de décisions d'interdiction
2. Propositions de mises en demeure examinées en commission

III. Publicité destinée au Grand Public

**IV. Publicité pour les produits présentés comme bénéfiques pour la santé au sens de l'article L.5122-14
Code de la santé publique (visa PP)**

I- APPROBATION DU RELEVÉ DES AVIS DE LA COMMISSION DU 15 OCTOBRE 2010

Le relevé des avis n'appelle aucune remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

II. PUBLICITE POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE

1. Propositions de décisions d'interdiction

Néant.

2- Propositions de mises en demeure examinées en commission

Néant.

III - PUBLICITE DESTINEE AU PUBLIC

Médicaments

Dossiers discutés

1135G10 Support : Images animées en pharmacie

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée dans la perte de poids chez l'adulte à partir de 18 ans, en surpoids et dont l'indice de masse corporelle (IMC) est de 28 ou plus, en association avec un régime alimentaire réduit en calories et pauvre en graisse. L'examen de cette publicité a été ajourné à la suite de la séance de la commission du 08 septembre dernier, l'Afssaps ayant souhaité, en accord avec le laboratoire, encadrer la communication promotionnelle de ce produit à destination du public en excluant dans un premier temps les supports audiovisuels. En effet, ce mode de communication ne paraissait pouvoir être envisagé qu'à l'issue d'une première phase d'acclimatation à l'utilisation du produit du fait de son statut de prescription médicale facultative.

Ainsi, les éléments indispensables à l'ouverture de la publicité aux supports audio-visuels ont été examinés par le service de l'évaluation, de la surveillance du risque et de l'information sur le médicament de l'Afssaps. A cet égard, un plan de gestion de risque européen, contenant notamment deux études d'utilisation conduites dans différents pays européens dont la France, a été mis en place. En complément, l'Afssaps a d'une part demandé au laboratoire de conduire une étude d'utilisation en France, et de mettre à disposition des pharmaciens une fiche d'aide à la dispensation pour renforcer leur information et sécuriser la délivrance du médicament et a d'autre part mis en place un suivi national incluant notamment une surveillance renforcée des effets indésirables. Cette première étude d'utilisation transversale (observation à un temps donné), conduite 3 semaines après la commercialisation auprès de 348 officines de ville sur une période de 7 jours, avait pour objectif de déterminer les caractéristiques des patients demandeurs et a révélé un taux de mésusage de 17% lié au non-respect de l'indication ou à l'existence de contre-indications.

A la demande de l'Afssaps, une seconde étude d'utilisation a été réalisée un an après la commercialisation. Cette étude longitudinale avait pour objectif d'évaluer le mésusage mais aussi de décrire les conditions d'utilisation et le profil de sécurité sur une durée de 3 mois.

Par ailleurs, les données disponibles confirment l'absence de signaux de pharmacovigilance et d'impact sur le profil de sécurité. Néanmoins, le service de l'évaluation, de la surveillance du risque et de l'information sur le médicament de l'Afssaps souhaite continuer à suivre le produit et a d'ores et déjà demandé au laboratoire la mise à jour de la fiche d'aide à la dispensation destinée aux pharmaciens afin de renforcer les mises en garde sur la délivrance en dehors de la population cible, ainsi que la mise en place d'une troisième étude observationnelle au printemps 2011 pour laquelle le recrutement d'un nombre important de sujets sera nécessaire.

Dans ce contexte, il est proposé à la commission de lever l'ajournement de cette publicité audiovisuelle et de lui octroyer un visa.

AVIS DE LA COMMISSION :

Certains membres de la commission estiment qu'il est prématuré d'autoriser la publicité audiovisuelle alors qu'une nouvelle étude est demandée et que des problèmes de mésusage persistent. La représentante du service de l'évaluation, de la surveillance du risque, et de l'information sur le médicament de l'Afssaps précise que l'usage hors indication qui est observé concerne dans la grande majorité des cas des personnes avec un IMC entre 25 et 28, et que le suivi réalisé à partir des études, des notifications spontanées et des données de pharmacovigilance ne montre aucun impact de ce mésusage sur la sécurité globale du produit ; en outre, l'Agence européenne du médicament a demandé une modification de l'étiquetage et de la notice afin de renforcer les mises en garde concernant un usage hors autorisation de mise sur le marché (IMC<28) ainsi qu'un renforcement de l'information auprès des pharmaciens pour les sensibiliser à cet aspect. Un membre de la commission estime que le fait d'autoriser la publicité audio-visuelle va augmenter le taux de mésusage. Un autre membre estime que si la publicité est conforme à la réglementation, il n'y a pas de raison de la bloquer. L'Afssaps précise que le contenu de cette publicité est similaire à celui de publicités non audio-visuelles déjà acceptées précédemment.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 12 voix en faveur de lever l'ajournement de cette publicité et de lui octroyer un visa
- 8 voix en faveur de refuser de lever l'ajournement de cette publicité
- 2 abstentions.

Mise à disposition par l'Afssaps d'informations complémentaires, disponibles au moment de la publication de ce compte-rendu :

Jusqu'à ce jour, la communication promotionnelle à destination du public en faveur de ce produit a été encadrée en excluant les supports audiovisuels. Compte tenu des éléments de surveillance mentionnés ci-dessus, il a été décidé de surseoir à statuer sur cette publicité afin de poursuivre la période d'acclimatation de ce produit dans le cadre de prescription médicale facultative.

1542G10 Support : Habillage de bas de comptoir

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité homéopathique préconisée en cas d'anxiété légère, irritabilité, nervosité, stress et troubles mineurs du sommeil.

Cette publicité met en scène un personnage aussi plat qu'une feuille associé au slogan « vous ne voulez pas d'un anti-stress qui vous mette à plat ». Or, cette présentation suggère qu'il est préférable pour lutter contre le stress de prendre le médicament promu plutôt qu'un « anti-stress » qui aurait des effets sédatifs, description évoquant pour le grand public des médicaments tels que les anxiolytiques. Cette mise en scène est ainsi contraire à l'article R 5122-4 2°) du Code de la santé publique qui précise que la publicité pour un médicament ne peut comporter aucun élément qui suggérerait que l'effet du médicament est assuré, qu'il est sans effets indésirables, ou qu'il est supérieur ou égal à celui d'un autre traitement ou médicament.

Il est également rappelé que des publicités présentant les mêmes visuel et slogan ont été refusées par la commission lors de la précédente séance. Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 15 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 1 voix en faveur de l'octroi d'un visa en l'état
- 6 abstentions.

1543G10 Support : Affiche

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 1542G10.

AVIS DE LA COMMISSION :

Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 15 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 1 voix en faveur de l'octroi d'un visa en l'état
- 6 abstentions.

1544G10 Support : Kit Merchandising

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 1542G10.

AVIS DE LA COMMISSION :

Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 15 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 1 voix en faveur de l'octroi d'un visa en l'état
- 6 abstentions.

1548G10 Support : Affiche

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'un médicament homéopathe contre les symptômes du rhume des foins. Un membre de la commission estime que la mention « non à la somnolence, non aux effets indésirables » figurant sur cette publicité n'est pas acceptable.

L'Afssaps précise que le groupe de travail sur la publicité auprès public en faveur des médicaments, les préservatifs et des insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme a demandé la suppression de la mention « non aux effets indésirables », l'article R. 5122-4 2° du Code de la santé publique disposant notamment qu'une publicité pour un médicament ne peut comporter aucun élément qui suggérerait que l'effet du médicament est sans effets indésirables ; néanmoins, la mention « non à la somnolence » a déjà été précédemment acceptée dans la mesure où elle n'est pas contraire à cette disposition et où la somnolence ne figure effectivement pas parmi les effets indésirables mentionnés par l'AMM du produit.

La suppression de la mention « non aux effets indésirables » est approuvée à l'unanimité des membres présents (22 membres).

1555G10 Support : Livret informatif

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité à base de diclofénac indiquée dans le traitement des douleurs d'origine tendino-ligamentaire, des douleurs post-traumatiques : entorses et contusions et dans le traitement des poussées douloureuses de l'arthrose du genou, après un premier avis médical. Cette publicité sera diffusée dans le cadre des Etoiles du sport, manifestation sportive organisée autour du concept « les champions d'aujourd'hui parrainent les champions de demain » pendant laquelle de grands sportifs français parraineront dans leur discipline un jeune espoir ; à l'issue de la manifestation, le meilleur espoir sera élu sur la base de ses résultats et des valeurs incarnées par les jeunes sportifs. Il est rappelé à la commission qu'à l'occasion du marathon de Paris 2006, différentes publicités en faveur d'une spécialité similaire présentant la mention « Marathon de Paris / Novartis Santé Familiale Prestataire officiel » ont fait l'objet de visa. Par ailleurs, le laboratoire précise ne plus souhaiter la présence du logo « partenaire de la société française de médecine du sport », ce partenariat n'étant plus d'actualité. Le groupe de travail sur la publicité auprès public en faveur des médicaments, les préservatifs et des insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme a rendu un avis favorable à ce projet. Pour autant, la question de savoir si l'utilisation du logo « fournisseur officiel de la FFA (fédération française d'athlétisme) » sur cette publicité est susceptible ou non de constituer une recommandation au sens de l'article R.5122-4 6° du code de la santé publique n'a pas été tranchée. Il est précisé à la commission que les termes « fournisseur officiel » correspondent à un logo standard traduisant ici un partenariat financier et non la fourniture de médicaments. Par ailleurs, si le terme « fournisseur officiel » pose problème, le laboratoire propose d'appliquer un autre logo officiel de la FFA qui ne comporte pas ce terme. Ainsi il est demandé l'avis de la commission sur l'apposition du logo de la FFA.

AVIS DE LA COMMISSION :

L'Afssaps rappelle que dans un précédent projet de publicité diffusée dans le cadre du Marathon de Paris 2006, le terme « fournisseur officiel » avait été transformé en « prestataire officiel », le terme « fournisseur » suggérant la fourniture de médicaments alors qu'il s'agissait d'un partenariat financier. Un membre suggère donc, dans un but d'objectivité, de préciser la mention « soutien financier de la FFA ». Un autre membre propose d'utiliser le terme de « partenaire ». La représentante du Leem suggère de garder la mention « prestataire officiel » dans un souci de cohérence. La représentante du Directeur général de l'Afssaps précise que dans le cas du Marathon de Paris, le laboratoire avait également mis en place un stand destiné à l'échauffement. Un membre de la commission estime qu'une publicité ayant pour cadre un événement sportif ponctuel ne relève pas de la même situation que la caution apportée par une fédération à un produit. La représentante du Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) souligne que le sport a besoin d'un soutien financier, et que le terme « prestataire » serait en accord avec les antécédents et les mentions habituellement employées pour ce type de communication. Un membre de la commission estime que la mention « soutien financier » n'est pas une exigence de santé publique. Un membre de la commission remarque néanmoins que la question de la caution de « personne connue » reste entière.

A l'issue des délibérations, le président de la commission propose de voter en deux temps, un premier vote permettant de statuer sur l'apposition ou non du logo de la FFA sur cette publicité, suivi dans le cas où le premier vote serait favorable, d'un second vote afin de statuer sur le libellé exact devant figurer sur le logo.

Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 11 voix en faveur de l'apposition du logo de la FFA
- 9 voix contre l'apposition du logo de la FFA
- 2 abstentions.

Dans la mesure où l'apposition du logo est retenue, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 7 voix en faveur de l'apposition de la mention « soutien financier »
- 11 voix en faveur de l'apposition de la mention « prestataire officiel »
- 4 abstentions.

Mise à disposition par l'Afssaps d'informations complémentaires, disponibles au moment de la publication de ce compte-rendu :

Il a été décidé d'octroyer un visa à cette publicité sous réserve que soit supprimée toute mention relative à la FFA, dans la mesure où cette référence, sur une publicité pour un médicament traitant des douleurs traditionnellement associées à une pratique sportive est contraire aux dispositions de l'article R.5122-4 6° du Code de la santé publique qui dispose qu'une publicité pour un médicament auprès du public ne peut comporter aucun élément qui « se référerait à une recommandation émanant de scientifiques, de professionnels de santé ou de personnes, qui, bien que n'étant ni des scientifiques ni des professionnels de santé, peuvent, par leur notoriété, inciter à la consommation du médicament concerné ». En effet, la notoriété de cette fédération sportive à l'égard d'un public sportif est susceptible d'inciter ce public à consommer le médicament promu.

1556G10 Support : Affiche, poster

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 1555G10.

AVIS DE LA COMMISSION :

A l'issue des délibérations, le président de la commission propose de voter en deux temps, un premier vote permettant de statuer sur l'apposition ou non du logo de la FFA sur cette publicité, suivi dans le cas où le premier vote serait favorable d'un second vote afin de statuer sur le libellé exact devant figurer sur le logo.

Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 11 voix en faveur de l'apposition du logo de la FFA
- 9 voix contre l'apposition du logo de la FFA
- 2 abstentions.

Dans la mesure où l'apposition du logo est retenue, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 7 voix en faveur de l'apposition de la mention « soutien financier »
- 11 voix en faveur de l'apposition de la mention « prestataire officiel »

Mise à disposition par l'Afssaps d'informations complémentaires, disponibles au moment de la publication de ce compte-rendu :

Il a été décidé d'octroyer un visa à cette publicité sous réserve que soit supprimée toute mention relative à la FFA, dans la mesure où cette référence, sur une publicité pour un médicament traitant des douleurs traditionnellement associées à une pratique sportive est contraire aux dispositions de l'article R.5122-4 6° du Code de la santé publique qui dispose qu'une publicité pour un médicament auprès du public ne peut comporter aucun élément qui « se référerait à une recommandation émanant de scientifiques, de professionnels de santé ou de personnes, qui, bien que n'étant ni des scientifiques ni des professionnels de santé, peuvent, par leur notoriété, inciter à la consommation du médicament concerné ». En effet, la notoriété de cette fédération sportive à l'égard d'un public sportif est susceptible d'inciter ce public à consommer le médicament promu.

1559G10 Support : Annonce presse

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité à base de diclofénac indiquée en traitement des douleurs d'origine tendino-ligamentaire, des douleurs post-traumatiques : entorses et contusions et dans le traitement des poussées douloureuses de l'arthrose du genou, après un premier avis médical. Un membre de la commission estime que la revendication d'une « reprise rapide de l'activité et une limitation des récidives » figurant sur cette publicité est infondée.

L'Afssaps précise que le groupe de travail a demandé la suppression de cette allégation.

Cette proposition de correction est approuvée à l'unanimité des membres présents (22 membres).

1561G10 Support : Page site Internet

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 1559G10.

Cette proposition de correction est approuvée à l'unanimité des membres présents (22 membres).

1562G10 Support : Page site Internet

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 1559G10.

Cette proposition de correction est approuvée à l'unanimité des membres présents (22 membres).

1569G10 Support : Totem

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement des symptômes des rhinites allergiques. Un membre de la commission estime que la revendication d'un soulagement en 15 minutes figurant sur cette publicité est infondée. L'Afssaps précise que le groupe de travail a demandé la suppression de cette allégation.

Cette proposition de correction est approuvée à l'unanimité des membres présents (22 membres).

1570G10 Support : Arche linéaire

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 1569G10.

Cette proposition de correction est approuvée à l'unanimité des membres présents (22 membres).

1577G10 Support : Bloc conseils

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce support publicitaire est en faveur d'une spécialité préconisée en cas de constipation occasionnelle.

Le bloc conseils est constitué de fiches détachables destinées à être distribuées au grand public par le pharmacien présentant « Les bons réflexes pour un transit harmonieux » avec, sur le recto de la fiche, un premier paragraphe intitulé « de bonnes habitudes alimentaires » qui accompagne un encart intitulé « les conseils de votre pharmacie » destiné aux conseils personnalisés du pharmacien, et au verso, un second paragraphe intitulé « une bonne hygiène de vie » suivi d'un encart présentant la spécialité promue.

Lors du groupe de travail chargé de préparer les avis de la Commission du 10 novembre 2010, une correction ayant trait à la suppression de l'encart intitulé « les conseils de votre pharmacie » a été demandée compte-tenu du risque de personnalisation de la fiche publicitaire par le pharmacien qui remplirait cet encart traduisant ainsi la caution du pharmacien pour la spécialité promue.

Par ailleurs, la position retenue par la Commission jusqu'à présent est que les éléments tels que brochures, livrets d'information, DVD, ou petits remis, ne peuvent être remis au patient par le pharmacien dans la mesure où cela constitue une caution des spécialités promues par un professionnel de santé.

Toutefois, dans le cadre du sevrage tabagique, lors de la séance du 24 janvier 2006, la Commission avait émis un avis favorable à l'octroi d'un visa pour un présentoir contenant des chewing-gums sans nicotine, sans nom de marque de spécialité, et remis par le pharmacien aux patients.

De même, lors de la séance du 16 décembre 2008 une demande de visa pour une carte support d'échantillons de comprimés sans nicotine, destinée à être mise à disposition des fumeurs afin de leur permettre d'en tester le goût a été évaluée par la Commission. Cette carte support pouvait être distribuée selon deux modes de diffusion possibles dans l'officine : soit sur le comptoir, soit dans le linéaire derrière le comptoir, ce qui impliquait alors la remise au patient par le pharmacien et donc une caution par celui-ci de la spécialité promue ; la Commission avait décidé de laisser le choix du mode de diffusion au pharmacien.

Ainsi, l'avis de la Commission est demandé sur la possibilité de remise en main-propre au patient par le pharmacien de la fiche conseil de la spécialité promue.

AVIS DE LA COMMISSION :

Le président de la Commission souligne que la présence de l'encart intitulé « les conseils de votre pharmacie » prouve qu'effectivement la caution du pharmacien est recherchée. Un membre de la Commission rappelle qu'un support pour la prise de rendez-vous chez un dentiste avec possibilité pour le chirurgien-dentiste d'apposer son tampon et destiné à promouvoir un dentifrice, a précédemment été refusé par la Commission et que le support présenté ici, en offrant la possibilité au pharmacien de personnaliser la fiche remise au patient, pose exactement le même problème de la caution par un professionnel de santé. La représentante du LEEM note qu'il s'agit seulement d'un outil de conseil pouvant être personnalisé par le pharmacien.

La représentante du Directeur Général de l'AFSSAPS précise à la Commission que l'organisation même du bloc-conseils promu, comportant en couverture une publicité destinée aux professionnels de santé, implique que celui-ci soit destiné au pharmacien et que par conséquent les fiches destinées aux patients ne peuvent être mises en libre-accès comme c'est souvent le cas dans une pharmacie. Le pharmacien n'a pas d'autre alternative que de remettre en main-propre la fiche-conseil destinée au public.

Un membre de la Commission fait remarquer que la conception même du support met en exergue la volonté du laboratoire d'une caution par le professionnel de santé.

Le Président souligne que la Commission doit émettre son avis sur la possibilité donnée ou non au pharmacien de remettre la fiche-conseil.

La représentante du Directeur Général de l'AFSSAPS fait remarquer qu'on ne peut demander au pharmacien de remettre de façon circonstanciée des fiches pour tous les produits de prescription médicale facultative. En effet pour certains produits (notamment dans le cadre du sevrage tabagique) le conseil du pharmacien est absolument nécessaire ainsi que pour des produits notamment de prescription médicale facultative qui bénéficient d'un plan de minimisation des risques pour lesquels il peut être demandé spécifiquement au pharmacien d'avoir une action éducative et de remettre une fiche de bon usage. En conséquence, la multiplication des demandes de remises de fiches par le pharmacien est susceptible de poser un problème à terme, notamment au regard de la disponibilité qu'auront les pharmaciens sur ce genre d'actions.

Un membre de la Commission propose de rédiger une recommandation générale afin de clarifier la notion de caution par un professionnel de santé.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 15 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité.
- 5 voix en faveur de l'octroi du visa GP sous réserve de la correction précitée (suppression de l'encart intitulé « les conseils de votre pharmacie ».)
- 2 abstentions.

1601G10 Support : Brochure

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'un médicament indiqué dans le " traitement de courte durée des nausées et vomissements non accompagnés de fièvre, chez l'adulte et l'enfant de plus de 6 ans ". Cette brochure préconise l'utilisation de la spécialité promue pour traiter les nausées et vomissements ressentis lors des gastro-entérites, des migraines, du mal des transports, des intoxications alimentaires et des indigestions. Par conséquent cette publicité tendant à promouvoir son utilisation dans des indications non validées par l'AMM est donc contraire à l'article L.5122-2 du Code de la santé publique qui dispose notamment que la publicité doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché et présenter le médicament de façon objective.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

Un membre de la commission estime que cette publicité se situe en dehors des indications validées par l'AMM. Un autre membre s'interroge sur les causes de nausées ou de vomissements autres que les gastro-entérites,

les migraines, le mal des transports, les intoxications alimentaires et les indigestions qui pourraient être revendiquées dans une publicité en faveur de ce médicament. La représentante du directeur général de l'AFSSAPS précise que l'indication est le traitement de courte durée des nausées et vomissements non accompagnés de fièvre, chez l'adulte et l'enfant de plus de 6 ans, et qu'un positionnement dans une étiologie particulière nécessite une démonstration ad hoc.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 13 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 1 voix en faveur de l'octroi d'un visa en l'état
- 7 abstentions.

1606G10 Support : Présentoir

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Concernant cette publicité en faveur d'une spécialité homéopathique, un membre estime que la mention « plantes certifiées bio / principes actifs naturels » associée à l'allégation « médicament homéopathique basse dilution » entretient la confusion sur la nature du produit et risque d'inciter le public à penser qu'il s'agit de médicament de phytothérapie et non d'homéopathie ; en conséquence le logo « plantes certifiées bio / principes actifs naturels » devrait être supprimé. Un autre membre remarque que ce médicament étant à base de dilution de plantes, la mention « principes actifs naturels » est acceptable. L'AFSSAPS précise que ce logo a déjà été accepté par la commission, sous réserve de la suppression de la mention « homéopathie végétale » qui y était associée, et qu'en l'occurrence la publicité analysée aujourd'hui tient compte de la correction demandée précédemment. Un membre estime que ce logo ne présente pas de risque de santé publique, le public ayant l'habitude des médicaments homéopathiques étant très averti et ne risquant pas d'être trompé par cette présentation. Le président estime que l'objectivité de cette présentation est discutable.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 14 voix en faveur de la suppression du logo « plantes certifiées bio / principes actifs naturels »
- 6 voix contre la suppression du logo « plantes certifiées bio / principes actifs naturels »
- 2 abstentions.

1607G10 Support : Présentoir

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 1606G10.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 14 voix en faveur de la suppression du logo « plantes certifiées bio / principes actifs naturels »
- 6 voix contre la suppression du logo « plantes certifiées bio / principes actifs naturels »
- 2 abstentions.

1623G10 Support : Brochure

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité utilisée pour la vaccination des adolescents de plus de 11 ans et des adultes à risque d'exposition à *Neisseria meningitidis* des sérogroupes A, C, W135 et Y pour prévenir la maladie invasive. Le groupe de travail sur la publicité auprès du public en faveur des médicaments, les préservatifs et des insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme est favorable à ce projet, sous réserve de différentes corrections :

- supprimer l'image du planisphère qui apparaît en filigrane sous le titre « voyages et méningite » (peu visible sur les versions noir et blanc) car le vaccin n'est pas recommandé pour certaines zones géographiques telles que l'Europe ;
- détailler les premiers symptômes de la maladie dans la partie "la maladie progresse rapidement" : nuque raide, fièvre élevée, gêne à la lumière, confusion, maux de tête et vomissements ;
- détailler les zones géographiques à risque, dans la partie "quels risques lors d'un voyage à l'étranger?", en reprenant le paragraphe des recommandations, et mentionner : « Le Haut Conseil de la santé publique recommande préférentiellement, dans les situations où l'élargissement de la vaccination méningococcique aux autres sérogroupes A, Y et W135 est nécessaire, l'utilisation du vaccin méningococcique conjugué tétravalent A, C, Y, W135 [dénomination du produit promu] pour les populations suivantes : les sujets âgés de 11 ans et plus exposés transitoirement aux méningocoques A, Y ou W135 se rendant :
 - o dans une zone d'endémie à méningocoque A, Y ou W 135, notamment la ceinture de la méningite en Afrique subsaharienne, au moment de la saison sèche ou dans toute autre zone

où sévit une épidémie, dans des conditions de contact étroit et prolongé avec la population locale. La vaccination doit être réalisée au moins 10 jours avant le départ, au pèlerinage de La Mecque (Hadj ou Umrah). La vaccination doit être pratiquée au moins 10 jours avant le départ.

».

Ainsi, l'avis de la commission est demandé sur cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La représentante du Directeur de la sécurité sociale approuve ces corrections, et confirme qu'en l'absence de mentions minimales obligatoires pour ce vaccin, l'apposition des recommandations in extenso du Haut conseil de la santé publique (HCSP) est acceptable ; néanmoins, elle estime que ces recommandations ne sont pas assez lisibles. Un membre estime que cet avis est confus pour le grand public. Un autre membre suggère de supprimer le paragraphe relatif aux vaccins contre le méningocoque de sérotype C. Le président de la commission précise que l'avis du HCSP doit être diffusé dans sa totalité, sans ajout ni modification.

A l'issue des délibérations, il, est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 19 voix en faveur de l'octroi d'un visa sous réserve des corrections proposées par le groupe de travail
- 1 voix en faveur de l'octroi d'un visa en l'état
- 2 abstentions.

1624G10 Support : Poster

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 1623G10 sur l'image du planisphère.

AVIS DE LA COMMISSION :

A l'issue des délibérations, il, est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 19 voix en faveur de l'octroi d'un visa sous réserve des corrections proposées par le groupe de travail
- 1 voix en faveur de l'octroi d'un visa en l'état
- 2 abstentions.

1633G10 Support : Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce film TV est en faveur d'une spécialité indiquée dans la perte de poids chez l'adulte à partir de 18 ans, en surpoids et dont l'indice de masse corporelle (IMC) est de 28 ou plus, en association avec un régime alimentaire réduit en calories et pauvre en graisse. Il est procédé au visionnage de ce film publicitaire dans sa version destinée aux Etats-Unis, une adaptation française étant envisagée par le laboratoire pour la bande son et les surimpressions uniquement.

Le groupe de travail sur la publicité auprès public en faveur des médicaments, les préservatifs et des insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme est favorable à ce projet, sous réserve de différents aménagements :

- utiliser des visuels de personnages en surpoids avec un IMC de 28 ou plus qui seraient davantage conformes à la morphologie européenne, les personnages présentés dans ce film issu de campagnes conduites aux Etats-Unis étant de taille plus grande que la moyenne française et donnant ainsi l'impression d'avoir un IMC inférieur à 28
 - mettre en scène une activité physique plus tonique qu'une marche lente, les visuels présentés suggérant une impression de facilité trompeuse au regard des conseils de la notice du produit qui précise que l'activité physique est une partie importante d'un programme de perte de poids et au regard du Programme national nutrition santé qui recommande au moins l'équivalent de 30 minutes de marche rapide par jour ;
 - modifier la voix off pour rendre le message plus intelligible au grand public ce qui donnerait « en remplaçant votre capuccino chantilly par un cappuccino sans chantilly, la quantité de graisse consommée passe de 15 à 2.7 grammes ; et si en plus vous prenez [dénomination du produit promu], vous n'êtes plus qu'à 2 grammes ».
- Ainsi, l'avis de la commission est demandé sur cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

Un membre de la commission approuve les corrections proposées par le groupe de travail. Un autre membre estime qu'il est improbable que les personnages mis en scène dans ces films aient un IMC de 28 ou plus. La représentante du Leem (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) précise que concernant le rythme de la marche, certaines personnes ne peuvent effectuer une marche rapide, et que dans ce cas une marche lente plus longue est préconisée ; en outre, du fait de la longueur des mentions légales exigées à l'audio, la séquence mettant en scène le personnage en train de marcher sera plus longue dans la version française du film que dans celle présentée aujourd'hui. Le président répond qu'au vu de leur gabarit, ces personnes peuvent marcher plus vite.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 11 voix en faveur de l'octroi d'un visa sous réserve des corrections proposées par le groupe de travail
- 6 voix en faveur de l'octroi d'un visa en l'état
- 5 abstentions.

Mise à disposition par l'Afssaps d'informations complémentaires, disponibles au moment de la publication de ce compte-rendu :

Jusqu'à ce jour, la communication promotionnelle à destination du public en faveur de ce produit a été encadrée en excluant les supports audiovisuels. Compte tenu des éléments de surveillance mentionnés lors des débats relatifs au dossier 1135G10, il a été décidé de surseoir à statuer sur cette publicité afin de poursuivre la période d'acclimatation de ce produit dans un cadre de prescription médicale facultative.

1634G10 Support : Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce film TV est en faveur d'une spécialité indiquée dans la perte de poids chez l'adulte à partir de 18 ans, en surpoids et dont l'indice de masse corporelle (IMC) est de 28 ou plus, en association avec un régime alimentaire réduit en calories et pauvre en graisse. Il est procédé au visionnage de ce film publicitaire dans sa version destinée aux Etats-Unis, une adaptation française étant envisagée par le laboratoire pour la bande son et les surimpressions uniquement.

Le groupe de travail sur la publicité auprès public en faveur des médicaments, les préservatifs et des insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme est favorable à ce projet, sous réserve de différents aménagements :

- utiliser des visuels de personnages en surpoids avec un IMC de 28 ou plus qui seraient davantage conformes à la morphologie européenne, les personnages présentés dans ce film issu de campagnes conduites aux Etats-Unis étant de taille plus grande que la moyenne française et donnant ainsi l'impression d'avoir un IMC inférieur à 28

- mettre en scène une activité physique plus tonique qu'une marche lente, les visuels présentés suggérant une impression de facilité trompeuse au regard des conseils de la notice du produit qui précise que l'activité physique est une partie importante d'un programme de perte de poids et au regard du Programme national nutrition santé qui recommande au moins l'équivalent de 30 minutes de marche rapide par jour ;

- modifier la voix off pour rendre le message plus intelligible au grand public ce qui donnerait « en remplaçant votre croissant par du pain complet et une noisette de beurre allégé, la quantité de graisse consommée passe de 9.7 à 2.9 grammes ; et si en plus vous prenez [dénomination du produit promu], vous n'êtes plus qu'à environ 2.2 grammes » ;

- il existe un décalage entre le visuel présenté et la voix off, la voix off parlant de remplacer un croissant par du pain et du beurre allégé alors que l'image montre un croissant et du beurre remplacés par du pain et de l'huile ; le laboratoire précise à ce sujet qu'il travaille sur la possibilité de masquer l'huile par une surimpression indiquant « noisette de beurre allégé », les carrés de beurre du dessus restant présents ; le groupe de travail est favorable à cette modification, sous réserve de supprimer les carrés de beurre du dessus afin que le visuel soit en adéquation avec l'audio ;

- en outre, il est proposé de préciser qu'il s'agit de beurre allégé en matière grasse et d'en préciser la teneur. Ainsi, l'avis de la commission est demandé sur cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

Un membre de la commission approuve les corrections proposées par le groupe de travail. Un autre membre estime qu'il est improbable que les personnages mis en scène dans ces films aient un IMC de 28 ou plus. La représentante du Leem (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) précise que concernant le rythme de la marche, certaines personnes ne peuvent effectuer une marche rapide, et que dans ce cas une marche lente plus longue est préconisée ; en outre, du fait de la longueur des mentions légales exigées à l'audio, la séquence mettant en scène le personnage en train de marcher sera plus longue dans la version française du film que dans celle présentée aujourd'hui. Le président répond qu'au vu de leur gabarit, ces personnes peuvent marcher plus vite.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 11 voix en faveur de l'octroi d'un visa sous réserve des corrections proposées par le groupe de travail
- 6 voix en faveur de l'octroi d'un visa en l'état
- 5 abstentions.

Mise à disposition par l'Afssaps d'informations complémentaires, disponibles au moment de la publication de ce compte-rendu :

Jusqu'à ce jour, la communication promotionnelle à destination du public en faveur de ce produit a été encadrée en excluant les supports audiovisuels. Compte tenu des éléments de surveillance mentionnés lors des débats relatifs au dossier 1135G10, il a été décidé de surseoir à statuer sur cette publicité afin de poursuivre la période d'acclimatation de ce produit dans un cadre de prescription médicale facultative.

Projets d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

1541G10 EUPHONHYLL TOUX SECHE DEXTROMETORPHANE ADULTES SANS SUCRE/EUPHONYLL EXPECTORANT ADULTES, sirop. Laboratoire MAYOLY-SPINDLER. Support : Panneau vitrine

1545G10 SEDATIF P.C., comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Affiche mobilier urbain

1546G10 ARNIGEL Gel. Laboratoire BOIRON. Support : Réglette

1547G10 ARNIGEL Gel. Laboratoire BOIRON. Support : Covering

1549G10 CAMILIA, solution buvable en récipient unidose. Laboratoire BOIRON. Support : PLV

1550G10 CAMILIA, solution buvable en récipient unidose. Laboratoire BOIRON. Support : PLV

1551G10 CAMILIA, solution buvable en récipient unidose. Laboratoire BOIRON. Support : PLV

1552G10 CAMILIA, solution buvable en récipient unidose. Laboratoire BOIRON. Support : Publi-communic

1553G10 CAMILIA, solution buvable en récipient unidose. Laboratoire BOIRON. Support : Stop rayon

1554G10 FLECTORTISSUGELEP 1 %, emplâtre médicamenteux. Laboratoire GENEVRIER. Support : Banderole

1557G10 FLECTORTISSUGELEP 1 %, emplâtre médicamenteux. Laboratoire GENEVRIER. Support : Banderole

1558G10 FLECTORTISSUGELEP 1 %, emplâtre médicamenteux. Laboratoire GENEVRIER. Support : Sticker pour banderole

1560G10 FLECTORTISSUGELEP 1 %, emplâtre médicamenteux. Laboratoire GENEVRIER. Support : Logo

1564G10 BIOMAG, comprimé. Laboratoire LEHNING. Support : PLV

1565G10 ADVILEFF 200 mg, comprimé effervescent. Laboratoire WYETH SANTE FAMILIALE. Support : Film TV

1566G10 ADVILEFF 200 mg, comprimé effervescent. Laboratoire WYETH SANTE FAMILIALE. Support : Film TV

1567G10 ADVILEFF 200 mg, comprimé effervescent. Laboratoire WYETH SANTE FAMILIALE. Support : Film TV

1568G10 SARGENOR SANS SUCRE 1 g, comprimé effervescent édulcoré à la saccharine sodique. Laboratoire MEDA PHARMA. Support : Décor de vitrine

1571G10 FLUOCARIL BI FLUORE 250 mg MENTHE, pate dentifrice. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France. Support : Ecran pour officine

1572G10 ACTIFED ETATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV

1573G10 NICORETTESKIN 25 mg/16 heures, dispositif transdermique. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV

1574G10 NICORETTESKIN 25 mg/16 heures, dispositif transdermique. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV

1575G10 NICORETTESKIN 25 mg/16 heures, dispositif transdermique. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV

1578G10 DULCOLAX 5 mg, comprimé enrobé gastro-résistant. Laboratoire BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE. Support : Brochure conseils

1579G10 EUPHYTOSE, comprimé. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Banderole

1580G10 EUPHYTOSE, comprimé. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Affiche en tête de gondole

1581G10 RENNIE, comprimé à sucer ou à croquer. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Réglette de linéaire

1582G10 MOPRALPRO 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Réglette de linéaire

1583G10 MOPRALPRO 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Sac d'officine

1584G10 MOPRALPRO 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Factice géant

1585G10 BISEPTINESPRAID, solution pour application cutanée. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Présentoir de comptoir

1586G10 BISEPTINESPRAID, solution pour application cutanée. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Stop rayon

1587G10 BISEPTINESPRAID, solution pour application cutanée. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Site Internet

1588G10 BISEPTINESPRAID, solution pour application cutanée. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Film TV

1589G10 BISEPTINESPRAID, solution pour application cutanée. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Film TV

1591G10 SPEDIFEN 200mg et 400mg, comprimé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Annonce presse V2

1592G10 SPEDIFEN 200mg et 400mg, comprimé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Présentoir de comptoir

1594G10 MODANE, comprimé enrobé. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Film TV

1598G10 MAGNEVIE B6 100 mg/10 mg, comprimé pelliculé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Cache portique borne antivol/Totem

1599G10 MAGNEVIE B6 100 mg/10 mg, comprimé pelliculé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Panneau vitrine/Affiche/Vitrophanie

1600G10 MAGNEVIE B6 100 mg/10 mg, comprimé pelliculé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Panneau vitrine/Affiche/Vitrophanie

1604G10 CURASPOT 5 %, gel. Laboratoire GALDERMA. Support : Leaflet patients

1605G10 DIGEODREN granules/DIGEOSLOR granules. Laboratoire SEVENE PHARMA. Support : Bannière pour site Internet

1608G10 OPTREX, solution pour lavage oculaire. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Display

1609G10 OPTREX, solution pour lavage oculaire. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Bandeau linéaire

1610G10 OPTREX, solution pour lavage oculaire. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Acrobat

1611G10 CLIPTOL, gel. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Brochure

1612G10 CLIPTOL, gel. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Acrobat

1614G10 DRILL SUREAU LICHI, pastille/NECYRANE, solution pour pulvérisation nasale. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Encart presse

1615G10 DETTOLPRO 0,2 %, solution pour pulvérisation cutanée. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE. Support : Display

1616G10 DETTOLPRO 0,2 %, solution pour pulvérisation cutanée. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE. Support : Film TV

1617G10 Gamme STREPSILS/NUROFEN 400mg, comprimé enrobé,/NUROFENFLASH 400mg, comprimé pelliculé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE. Support : Présentoir de sol multi marques

1618G10 STREPSILS Gamme. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE. Support : Film

1619G10 STREPSILS Gamme. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE. Support : Film

1620G10 STREPSILS Gamme. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE. Support : Film

1621G10 STREPSILS Gamme. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE. Support : Film

1622G10 STREPSILS Gamme. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE. Support : Film

1625G10 NIQUITINMINIS 1,5mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Film TV

1626G10 NIQUITINMINIS 1,5mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Encadré de linéaire

1627G10 NIQUITINMINIS 1,5mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Stop rayon

1628G10 SYNTHOL, solution pour application cutanée et bain de bouche/SYNTHOL, gel. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Réglette de balisage linéaire

1629G10 SYNTHOL, solution pour application cutanée et bain de bouche/SYNTHOL, gel. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Réglette de balisage linéaire

1630G10 SYNTHOL, solution pour application cutanée et bain de bouche/SYNTHOL, gel. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Stop rayon

1631G10 SYNTHOL, solution pour application cutanée et bain de bouche/SYNTHOL, gel. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Stop rayon

1632G10 ALLI 60 mg, gélule. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Table des calories

1635G10 ALLI 60 mg, gélule. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Meuble de sol avec accès sécurisé

1636G10 ALLI 60 mg, gélule. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Document léger d'information

1637G10 ALLI 60 mg, gélule. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Brochure

1638G10 ALLI 60 mg, gélule. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Balisage linéaire d'angle

1639G10 ALLI 60 mg, gélule. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Publi-rédactionnel

1640G10 ALLI 60 mg, gélule. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Publi-rédactionnel

1641G10 ALLI 60 mg, gélule. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Publi-rédactionnel

1645G10 ALLI 60 mg, gélule. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Bandeau Internet

1646G10 ALLI 60 mg, gélule. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Mise à jour site Internet

Projets d'avis favorable

Les projets de publicités suivants ont reçus un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

1563G10 DRAGEES FUCA, comprimé enrobé. Laboratoire HEPATOUM. Support : Présentoir

1590G10 SPEDIFEN 200mg et 400mg, comprimé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Annonce presse

1593G10 SPEDIFEN 200mg et 400mg, comprimé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Barquette de linéaire

1595G10 SEDORRHOIDE CRISE HEMORROIDAIRE, suppositoire. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Film TV

1596G10 ENDOTELON 150 mg, comprimé enrobé gastro-résistant. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Annonce presse

1597G10 ENDOTELON 150 mg, comprimé enrobé gastro-résistant. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Film TV animé sans son pour Ecrans Plasma

1602G10 VOGALIB 7,5 mg, lyophilisat oral. Laboratoire CEPHALON France. Support : Panneau vitrine

1603G10 VOGALIB 7,5 mg, lyophilisat oral. Laboratoire CEPHALON France. Support : Panneau vitrine

1613G10 CLIPTOL, gel. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Totem

1642G10 ALLI 60 mg, gélule. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Bandeau Internet

1643G10 ALLI 60 mg, gélule. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Bandeau Internet

1644G10 ALLI 60 mg, gélule. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Bandeau Internet

IV - PUBLICITE POUR LES PRODUITS PRESENTES COMME BENEFIQUES POUR LA SANTE AU SENS DE L'ARTICLE L.5122-14 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (VISA PP)

Produits cosmétiques

Projet d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

105PP10 – SENSODYNE ANTI-CARIES DENTIFRICE – SUPPORT : ETUI – LABORATOIRE GSK

106PP10 – SENSODYNE ANTI-CARIES DENTIFRICE – SUPPORT : TUBE – LABORATOIRE GSK

107PP10 – DENTAMYL JUNIOR GOÛT MENTHE – SUPPORT : TUBE – LABORATOIRE BONIQUET

Tests de grossesse

Projet d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

108PP10 – CLEARBLUE TEST DE GROSSESSE DIGITAL AVEC ESTIMATION DE L'ÂGE DE LA GROSSESSE – SUPPORT : FILM – PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE